



Les droits et avantages sociaux de l'UES Léo Lagrange

ANIMATION ET PETITE ENFANCE

Vous intégrez une des entreprises de l'Unité économique et sociale (UES) Léo Lagrange.

En devenant salarié.e de l'UES, **vous bénéficiez de droits sociaux et de mesures spécifiques.**

Une partie des droits sociaux et mesures spécifiques concerne l'ensemble des salariés de l'UES, tous métiers confondus.

Certains droits sociaux et mesures varient en fonction de la convention collective. En effet, deux conventions co-existent au sein de l'UES : la convention collective de la formation (CCNOF) et celle de l'animation et de la petite enfance, la convention collective Éclat.

Cette présentation concerne uniquement les salarié.es de l'animation et de la petite enfance qui sont rattaché.es à la convention collective Éclat.

Parmi les **droits sociaux** existants au sein de l'UES Léo Lagrange, certains relèvent du droit du travail, de la convention collective ou bien ont été mis en place au niveau de l'UES Léo Lagrange.



Les dispositifs spécifiques à l'UES ont fait l'objet **d'accords d'entreprise** négociés entre l'employeur et les partenaires sociaux.

Ils résultent donc d'une **politique sociale et d'une volonté de l'UES Léo Lagrange d'améliorer les conditions de travail, de rémunération ainsi que l'évolution professionnelle.**

L'UES constitue un **socle de mesures sociales communes**. Les particularités qui existent sont liées aux deux conventions collectives et aux pratiques des établissements et des instituts de formation.

Ces droits et mesures évoluent dans le temps, afin de correspondre aux changements réglementaires mais aussi pour répondre aux nouveaux besoins des salariés.



Tenez-vous informés, il est important de bien identifier et de bien comprendre les règles applicables au sein de l'UES !

<https://www.leolagrange.pro/>

Qu'est ce qu'une convention collective et à quoi sert-elle ?

- C'est un accord négocié au niveau de la branche professionnelle entre les syndicats salariés et les syndicats employeurs, qui s'impose à l'entreprise.
- Elle complète le droit du travail par l'application d'avantages supplémentaires.
- Elle traite principalement des conditions de travail, de formation et des garanties sociales pour les salariés.

Par exemple, le code du travail ne prévoit pas de congé en cas de déménagement. La Convention Collective ECLAT prévoit un congé spécifique d'un jour avec maintien de salaire.

Deux conventions collectives s'appliquent au sein de l'UES Léo Lagrange :

- La convention collective ECLAT, pour les salariés de l'animation et de la petite enfance
- La convention collective des organismes de formation, pour les salariés de la formation

Léo Lagrange attribue une 6ème semaine de congés payés à tous les salariés.

Selon la Convention Collective Eclat, le **forfait jour** est limité à 215 jours de travail effectif par an.

En cas de maladie d'un enfant, 12 jours de congés rémunérés peuvent être mobilisés chaque année par tous les salariés (prise par période de 3 jours maximum).



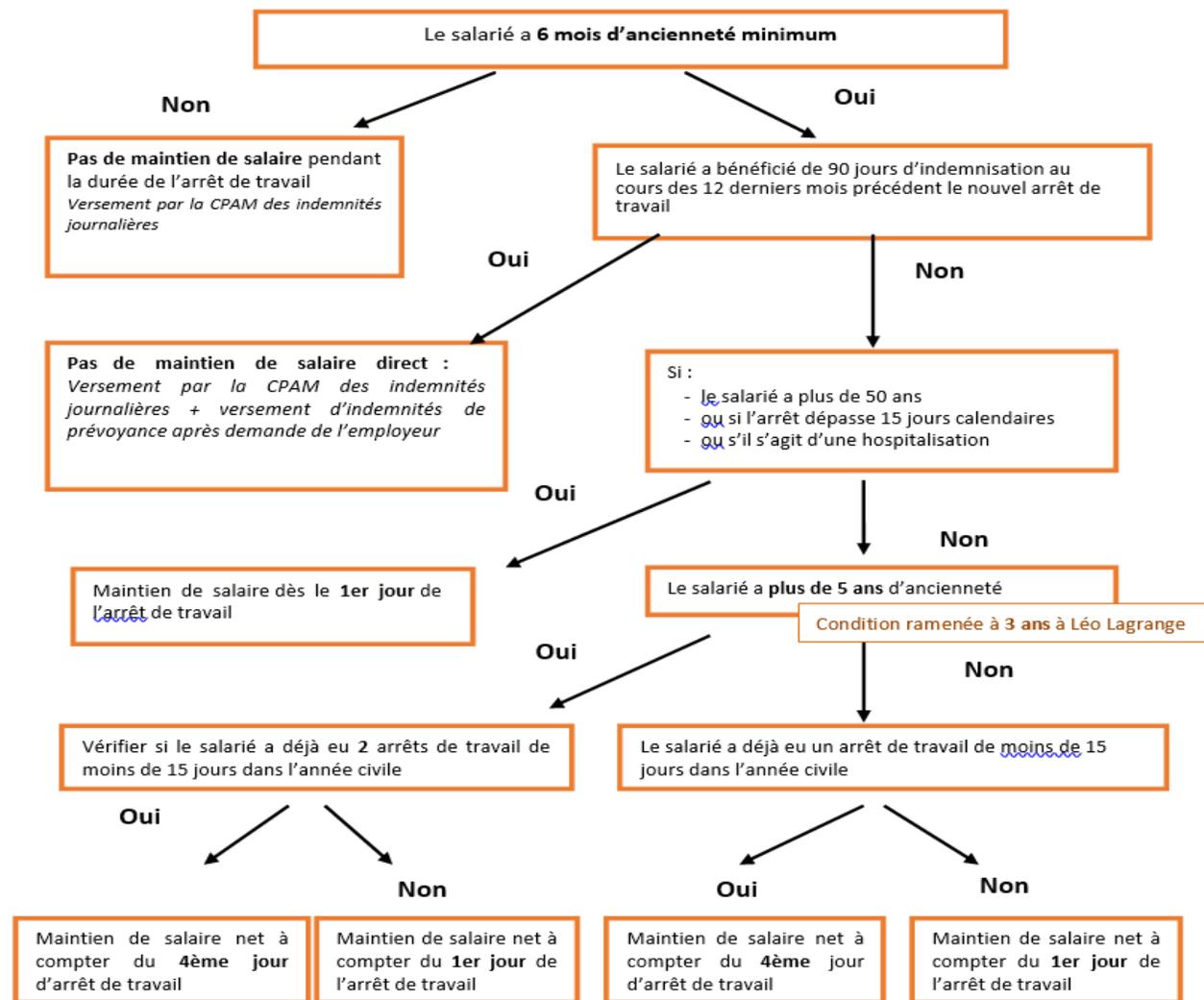
Par accord conclu au niveau de l'UES, 3 jours sur les 12 jours de congés pour enfant malade peuvent être mobilisés en cas de maladie, accident ou handicap d'un parent



Dès 6 mois d'ancienneté, vous bénéficiez d'un **maintien de salaire en cas d'arrêt maladie**.

Léo Lagrange applique la subrogation : cela signifie qu'il maintient le salaire dans l'attente du versement des indemnités journalières par la Sécurité sociale.

Les conditions d'indemnisation sont prévues par la Convention Collective ECLAT et l'accord d'UES sur l'indemnisation des arrêts maladie :



Le Comité Social et Economique de l'UES Léo Lagrange est composé de 26 membres titulaires, de 26 membres suppléants et de 4 représentants syndicaux.

Le CSE rassemble les représentants des salariés des différentes branches métiers de l'UES et l'employeur. Il est consulté sur les décisions importantes prises dans l'UES.

Le CSE gère le budget dédié aux **activités sociales et culturelles (ASC)** au sein de l'UES Léo Lagrange. Ce budget est financé par une dotation annuelle de l'employeur.



Pour en savoir plus : <https://www.leolagrange.pro/vie-du-salarie/representation-du-personnel/>

<https://www.cse-uesleolagrange.fr/com/homepage>

Les Activités sociales et culturelle (ASC) consistent à proposer des prestations aux salariés, par exemple :

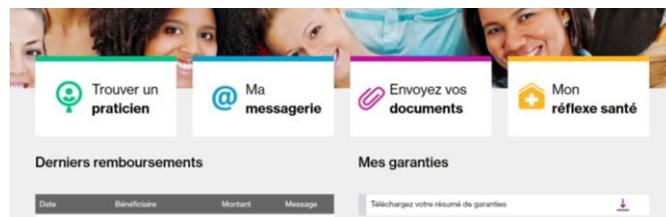
- La culture (chèques culture, chèques lire...)
- Les chèques cadeaux
- Le sport (aide au paiement d'activités sportives)
- Les vacances (chèques vacances...)



Pour être informé et bénéficier des ASC, Inscrivez-vous sur le site web du CSE :
<https://www.cse-uesleolagrange.fr/com/homepage>

Léo Lagrange a souscrit une **mutuelle d'entreprise obligatoire** au bénéfice des salariés, quelque soit leur statut et la nature de leur contrat de travail.

La cotisation au régime de base est prise en charge à 50% par Léo Lagrange. Vous pouvez souscrire des garanties complémentaires.



Vous bénéficiez d'un espace client en ligne pour gérer l'ensemble de vos démarches avec la **mutuelle** et faciliter leur traitement.

=> Lors de votre embauche, une notice sur la mutuelle vous a été remise dans votre **dossier administratif**. Vous y trouverez toutes les informations nécessaires.



Vous bénéficiez d'un contrat de **prévoyance**. Celui-ci vise d'une part à vous assurer un complément d'indemnisation en cas d'arrêt de travail ou d'invalidité. D'autre part, en cas de décès, un capital sera versé à la personne de votre choix.

Un bulletin d'adhésion à compléter lors de votre embauche vous permet de désigner le(s) bénéficiaire(s) des garanties. Si vous n'avez pas indiqué de bénéficiaire(s), ce sont vos ayants-droit légaux qui bénéficieront du capital décès.

En cas de modification de votre situation (divorce, mariage...), pensez à actualiser le(s) bénéficiaire(s) de ce capital (divorce, décès etc.).

=> **Lors de votre embauche**, une notice sur la prévoyance vous a été remise dans **notre dossier administratif**. Vous y trouverez toutes les informations nécessaires.



Pour en savoir plus :

<https://www.leolagrange.pro/vie-du-salarie/prevoyance/>



A Léo Lagrange, la formation est un outil majeur pour favoriser le développement et la gestion des compétences des salarié.es.

Certaines formations peuvent également être obligatoires au regard de la nature de l'activité.

De plus, chaque salarié cumule tous les ans un crédit en €, via son **compte personnel formation** (CPF). Cette somme est mobilisable pour financer une **formation** de son choix, en accord avec son employeur si elle a lieu pendant son temps de travail.



L'offre de formation au sein de l'UES est variée : organisation du travail, management, animation et accompagnement des publics, relations partenariales, interculturalité, SST etc...



Pour en savoir plus :

<https://www.leolagrange.pro/vie-du-salarie/formation/>

Le catalogue des plans de développement des compétences (PDC) est en ligne sur l'espace digital Léo Pro <https://www.leolagrange.pro/plan-de-developpement-des-competences/> :

Un guide du départ en formation et un bulletin d'inscription communs à tous les salariés de l'UES sont téléchargeables depuis cette page :

Les PDC sont organisés par région ou filière.

leo lagrange.PRO
FÉDÉRATION ANIMATION PETITE ENFANCE FORMATION

Développement des Compétences 2021

Vie du salarié.e Emploi Réglt sociale LA FEDERATION PETITE ENFANCE ANIMATION FORMATION RESSOURCES

Plan de Développement des Compétences

Accueil / Plan de Développement des Compétences

Bienvenue sur l'espace « offres de formation » du Plan de développement de compétences. Vous trouverez les thématiques retenues en 2021. le calendrier n'est pas complètement fixé. Les modalités (présentiel – distanciel) peuvent changer en fonction de l'évolution de la crise sanitaire. Nous vous invitons à consulter régulièrement ce site pour voir les modifications. Si une formation vous intéresse, veuillez-vous rapprocher de votre responsable hiérarchique.

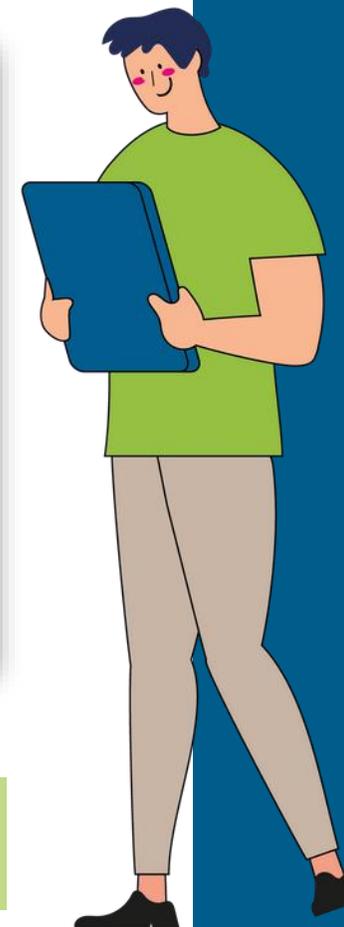
Téléchargez le **Guide** (pdf) qui répondra à toutes vos questions

Téléchargez le **Bulletin d'inscription** (pdf) à transmettre à votre n+1

Tout voir PDC Fédéral PDC Nord Île-de-France PDC Centre Est PDC Méditerranée PDC Sud Ouest PDC Ouest PDC SAS PE PDC Formation



Vous avez accès aux formations de votre PDC régional ainsi qu'aux formation du PDC fédéral



Chaque **formation** fait l'objet
d'une fiche détaillée :

Les objectifs pédagogiques, le déroulé, le
public concerné, les modalités, les dates, le
lieu, l'intervenant.



OBJECTIF Permettre aux salariés en télétravail de s'organiser en fonction des objectifs fixés.	NC	OBJECTIF NC	OBJECTIF NC
Comprendre les enjeux du travail à distance sur l'activité et la santé Animation d'ateliers d'analyse de pratiques de travail à distance. Mise en place d'une démarche expérimentale avec une équipe de travail. Identifier des modes de fonctionnement et de pratiques afin de les adapter aux contraintes et à aux objectifs.			
PUBLIC Tout salarié en situation de télétravail	MODALITÉS À distance	DURÉE HORAIRES 2 Séquences organisées par demi-journée de 3h. Soit de 09h00 à 12h00	LIEU Plateforme de formation à distance
DATES Les 1er & 2 avril 2021			
INTERVENANT Agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail (Anact)			
	FLIÈRE Animation et petite enfance	INSCRIPTION Adressez votre demande à votre responsable hiérarchique	



Les départs en formation peuvent entraîner un dépassement des horaires de travail habituels. L'accord d'UES sur l'égalité professionnelle prévoit le remboursement jusqu'à 20€ par jour liés à des frais de garde d'enfants.

De plus, les frais de restauration, de transport et d'hébergement sont pris en charge selon les barèmes en vigueur au sein de l'UES – cf guide de la formation sur le site.

Votre employeur s'occupe de la réservation de votre transport et de votre hébergement.





Pour les salariés qui ont 3 mois d'ancienneté (continus ou discontinus) : tous les ans, au mois de novembre, l'UES verse une **prime annuelle de 235 euros bruts au prorata du temps de travail et de présence sur l'année**

L'UES Léo Lagrange offre par ailleurs la possibilité à chaque salarié de bénéficier d'un Plan d'épargne entreprise (PEE)

Si vous souhaitez adhérer à ce PEE, le montant net de cette prime annuelle sera versée sur le PEE (soit 151,20€ net). Dans ce cas, l'employeur versera sur le PEE un abondement de 449,79€

Lorsque vous avez souscrit au PEE, vous avez la possibilité de faire des versements quand vous le souhaitez sur votre compte épargne





L'UES Léo Lagrange adhère à **Action Logement** afin de permettre à ses salariés de bénéficier des prestations de cet organisme :

- Une demande de logement dans le parc social
- Le financement du dépôt de garantie lors d'une location d'appartement
- Caution lors d'une location d'appartement
- Des financements pour l'achat d'une résidence principale, pour des travaux...
- Des conseils de courtiers en prêts et en assurances
- Des aides spécifiques lors d'une mobilité professionnelle
- Un accompagnement en cas de difficultés financières et familiales

Tous les ans, l'UES Léo Lagrange verse une contribution financière à **Action Logement** afin de permettre à ses salariés de continuer à bénéficier de ces prestations. La commission logement du CSE est l'interlocuteur privilégié d'Action Logement.



Pour en savoir plus :

<https://www.leolagrange.pro/vie-du-salarie/action-logement/>



Les partenaires sociaux de l'UES Léo Lagrange ont conclu un **accord sur le télétravail volontaire** en 2020.

Cet accord prévoit la possibilité, pour tous les salariés dont le poste et l'organisation du service le permet, de demander à réaliser jusqu'à 3 jours de télétravail régulier par semaine.

Une indemnité journalière de 2€ dédommage le salarié pour les frais liés à la réalisation de son activité professionnelle à son domicile.

Le télétravail peut aussi être demandé en cas d'événements occasionnels particuliers.

Pour aller plus loin, vous trouverez sur **l'espace digital Léo Pro** :

- La Convention Collective ECLAT
- L'accord égalité professionnelle et lutte contre les discriminations et le sexisme
- L'accord qualité de vie au travail (QVT) et le droit à la déconnexion
- Les accords relatifs à la mise en place du CSE et des représentants de proximité
- L'accord spécifique pour les salariés du périscolaire
- L'accord sur l'indemnisation des arrêts maladie
- L'accord cotisation retraite
- L'accord télétravail

Les ressources externes utiles :

<https://www.actionlogement.fr/>

<https://www.moncompteformation.gouv.fr/espace-prive/html/#/>

<https://www.witiwi.fr/>

<https://www.ameli.fr/>





Merci

Pour toute question, vous pouvez solliciter votre n+1 et en tant que de besoin le service RH.

